



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88)**

n°MRAe 2019DKGE313

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 octobre 2019 et déposée par la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 18 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2019 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) du 8 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (1 379 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. création d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) d'une superficie de 1 hectare (ha) permettant la mise en place d'une serre et d'un hangar au droit des parcelles n°177 et 179, section AS ;
2. extension de 1,6 ha d'un STECAL existant afin de permettre la création d'une bergerie et d'un bâtiment de stockage au droit de la parcelle n°14, section AI ;
3. modification du règlement écrit du PLU pour permettre le changement de destination des fermes et bâtiments agricoles respectant l'architecture typique des Vosges, à savoir une construction de type ferme mono-bloc ou présentant une façade avec un pignon en bois ; celles-ci pourront dès lors être reconverties en logements ou gîtes ;
4. clarification du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions (article 11 du règlement) permettant d'autoriser les toitures plates pour les annexes et dépendances ;

Observant que :

Point 1 et 2 :

- la création de deux STECAL agricoles est compatible avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visant à conserver l'attractivité de la commune et à pérenniser l'activité agricole ;
- **rappelant, cependant, en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et en application des articles L.142-4 et L.142-5¹, du code de l'urbanisme, que la commune est soumise aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;**
- l'ensemble du territoire communal est concerné par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif vosgien » ainsi que par la Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Hautes-Vosges » ;
- les deux STECAL sont toutefois situés hors des sites Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 du territoire communal ; ils sont également situés hors des périmètres de captages d'eau communaux ;
- les projets ont été étudiés afin de limiter leur impact sur le paysage : localisation à proximité de constructions existantes, dimensions et hauteurs limitées, intégration des bâtiments à la topographie du site ;
- une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée sur les deux zones de projet ; la zone prévue pour la serre (point 1) n'est pas concernée par une zone humide ;
- la zone prévue pour la bergerie (point 2) est concernée par la présence d'une zone humide, caractérisée par trois petites jonchaies, proches les unes des autres, sur une surface de 129 m² ; or, depuis la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, ce seul critère suffit à caractériser une zone humide ;

Recommandant d'appliquer la séquence dite « ERC² » (Éviter, Réduire, Compenser) sur le secteur concerné par la zone humide identifiée ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2 la séquence ERC a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

Point 3

- le changement de destination de certaines fermes et bâtiments agricoles traditionnels rendu possible par cette modification permet de préserver l'architecture locale, conformément à la charte du PNRBV ;

Point 4

- la clarification du règlement permet de faciliter l'instruction du droit des sols et n'a pas de conséquence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.